



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 133 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Luchat

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-225 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Luchat représentée par le Maire, Monsieur Jacki RAGONNEAUD, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Luchat (17 600), reçue le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 28 août 2015, réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le projet de PLU projette d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2025 en s'appuyant sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prenant en compte des dispositions portant sur, l'habitat, les transports et les liaisons piétonnes avec le centre le bourg ;

Considérant que les orientations du PADD s'inscrivent dans une gestion économe de l'espace, évaluée à 2,6 hectares sur deux secteurs établis en zone AU et à plus long terme en 1AU au sud et ouest de l'enveloppe urbaine du bourg, et prédisposés à recevoir de nouveaux raccordements à la nouvelle station d'épuration dès leur ouverture à l'urbanisation ;

Considérant les enjeux environnementaux,

– la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée de l'Arnoult » borde une grande partie du territoire communal et concentre les espaces les plus favorables à la biodiversité ;

– un réseau hydrographique composé du cours d'eau "Le Pointeau" qui draine le marais de Luchat à l'Ouest et qui est un affluent de "l'Arnoult", lui-même affluent du fleuve "La Charente" ;

– la commune comporte des espaces boisés, des réseaux de haies, de bosquets, des jardins d'agrément, de marais et souhaite préserver ces éléments du paysage au titre des articles L.122-1-5-III 2° et L.130-1 du code de l'urbanisme ;

étant précisé que le projet de PLU préserve cette trame verte et bleue (TVB) et maintient la connexion et la fonctionnalité des continuités écologiques ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de PLU répond aux enjeux identifiés sur le territoire communal et s'inscrit dans le cadre du développement durable en vertu de l'article L.110 du code de l'urbanisme ;

Considérant la prise en compte des risques naturels identifiés sur la commune, en particuliers les zones inondables de la vallée de l'Arnoult, exempte de toute urbanisation dans le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du PLU de Luchat n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Luchat (17 600), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *adjointe*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS